

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS
DOMAINE DE LA LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES
SPECIALITE RESTAURATION ET HOTELLERIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

***Vu** le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH,*

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

***Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement,*

***Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,*

***Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,*

***VU** la vacance de deux postes de Techniciens Hospitaliers au tableau des effectifs,*

DECIDE

Article 1^{er} – nombre de postes : Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Techniciens Hospitaliers domaine de la logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2- date limite de candidature : Ce concours aura lieu **à compter du 1^{er} octobre 2023**, la clôture des inscriptions étant fixée **au 1^{er} septembre 2023 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – conditions de candidature : Il est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Article 4 – contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX.

Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé. L'état des services accomplis sera établi par la DRH après remise des autres pièces du dossier.

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) qui sera faite par la DRH.

Article 5 – déroulement du concours : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 6 – voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 11 juillet 2023,

Pour le Directeur et par délégation,

Le DRH
Pour le Directeur et par délégation
FF Attachée d'Administration hospitalière
Myrièle GALLI

Jean-Michel AUDOUIN

